

Statuts du syndicat d'eau potable Nord Est Charente

Article 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les (nombre tenant compte des communes nouvelles) collectivités suivantes :

Mentionnées l'intégralité des communes membres par ordre alphabétique et mettre à jour la liste avec les communes nouvelles

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Nord Est Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue Clos Galine 16450 SAINT-CLAUD.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué 8 collèges territoriaux définis par le contour des anciens syndicats.

Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les collèges territoriaux existants. Le nombre de leurs membres augmente avec l'adhésion de nouvelles communes.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial.

Le nombre de leurs communes augmente avec l'adhésion de nouveaux membres. Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient. L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical,

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- . Jusqu'à 1 049 habitants : 1 délégué
- de 1 050 à 1 749 habitants : 2 délégués
- de 1 750 à 2 449 habitants : 3 délégués
- par tranche de 700 habitants supplémentaires : 1 délégué supplémentaire

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

La population prise en compte est la dernière population totale communale (donnée INSEE) connue à la date de désignation des délégués au sein du comité syndical.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code des collectivités territoriales.

Article 11 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

